

Mont de Marsan Agglomération

DECISION DU PRESIDENT

N°2025/08-0132 Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH-RU

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2020/07-0092 en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-10 du code précité, l'autorisant notamment à prendre toute décision pour l'octroi de subventions aux propriétaires dont les dossiers sont recevables dans le cadre de l'OPAH-RU,

Vu la délibération n°2024/02-0022 du conseil communautaire en date du 7 février 2024 portant approbation de la convention pour la troisième opération programmée d'amélioration de l'habitat et renouvellement urbain (OPAH-RU),

Vu la convention d'OPAH-RU établie entre Mont-de-Marsan Agglomération, l'ANAH et l'Etat signée le 29 mars 2024,

Considérant le dossier déposé par SOLIHA pour la demande détaillée ci-dessous,

Attribue une subvention de la manière suivante :

Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Adresse des logements	Type de travaux	Aide Sollicitée
Mme KOUSSA	113 Avenue Pasteur 40 000 MONT DE MARSAN	5 Petite Rue des Landes 40000 MONT DE MARSAN	Dégradation Lourde (2 logements)	15 705 €

Fixe les modalités de versement comme suit :

- un premier acompte peut être versé si au moins 50% des travaux subventionnables ont été exécutés,
- le solde est versé à la fin des travaux et après la visite d'achèvement de SOLIHA



Fait à Mont de Marsan.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan
Agglomération

« La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- *Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président,*
- *Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr) ».*